

En 1970 était formulé le principe dont s'inspire actuellement la surveillance obligatoire. Cela signifiait que si le détenu se conduisait convenablement, il pouvait être libéré, mais il devait se présenter à un agent des libérations conditionnelles et certaines conditions pouvaient lui être imposées. En 1970 le gouvernement réagissait alors à l'idée que dans presque chaque cas, il est dans l'intérêt public de permettre à un détenu de circuler librement sous surveillance avant d'avoir purgé toute sa peine. C'est une politique très difficile à défendre quand quelqu'un devient la victime d'un détenu libéré avant d'avoir purgé le dernier tiers de sa peine. A tous les jours les députés soulèvent la question à la Chambre. Pourquoi remettons-nous en liberté quelqu'un qui n'a pas purgé toute sa peine, même sous surveillance, quand cet individu peut causer d'autres ennuis? Pourquoi ne pas le détenir jusqu'à la dernière minute?

● (1120)

La réponse à cette question est que, bien entendu, à la dernière minute, il faudra libérer le détenu. La surveillance obligatoire s'applique seulement aux détenus qui seront libérés un jour ou l'autre et non à ceux qui sont condamnés à perpétuité ou à ceux qui purgent une peine indéfinie. Le régime de droit pénal a donc un choix difficile à faire. Devons-nous emprisonner un délinquant aussi longtemps que possible pour ensuite l'élargir et le laisser entièrement libre comme n'importe quel citoyen au sein de la société? Ou devrions-nous surveiller sa réinsertion dans la société, lui imposer une période de temps durant laquelle lui-même et la société pourront faciliter sa réhabilitation et son retour à la vie sociale? Étant donné que la libération conditionnelle et la surveillance obligatoire existent, cela révèle que dans notre régime de droit pénal, nous avons tendance à croire qu'un détenu possède une meilleure chance de se réhabiliter et d'être protégé si dans la période précédant l'expiration du mandat, le détenu est libre mais assujéti à une certaine surveillance.

J'ai eu l'occasion, et j'espère que le solliciteur général actuel l'aura aussi, d'examiner comment la surveillance obligatoire fonctionne. Le délinquant doit se présenter au bureau de l'agent des libérations conditionnelles une parfois chaque semaine et même encore plus souvent. Dans certains cas, l'agent lui demande de vider ses poches en sa présence. On lui pose des questions comme celles-ci: «Quelle serrure cette clef peut-elle déverrouiller? D'où vient cet argent? Quel est ce numéro de téléphone? Où vivez-vous actuellement? Où travaillez-vous? Vous abstenez-vous de consommer des boissons alcooliques? Vous tenez-vous à l'écart de vos anciens amis qui vous ont attiré des ennuis avant d'avoir été reconnu coupable?» A mon avis, il s'agit là d'une formule très valable. Je suis heureux que le gouvernement n'ait pas succombé à la tentation de supprimer tout à fait la surveillance obligatoire, car je dois ajouter à regret qu'il y a parfois des détenus qui en dépit d'une surveillance de ce genre, récidivent. Dans la majorité des cas, toutefois, je crois, à l'instar du caucus libéral, qu'il est mieux de surveiller la réinsertion du détenu dans la société que de le laisser attendre derrière les barreaux jusqu'au dernier jour où il faut le libérer, alors qu'on ne peut plus lui conseiller où il devrait demeurer, de s'abstenir de toute boisson alcoolique et ainsi de suite. On ne peut lui conseiller de se trouver un emploi ni l'obliger à se présenter devant quelqu'un. Il est entièrement

libre comme n'importe qui. Une chance précieuse de le surveiller a été perdue durant la période où il était le plus vulnérable. C'est-à-dire lorsqu'un détenu quitte la prison après une longue période de détention et qu'il doit se réhabituer à gagner sa vie et à exercer comme tous les autres Canadiens sa liberté de choix.

Cela ne m'empêche pas de penser qu'il y a des condamnés qui sont des cas particuliers. Comme il y en a dont on peut prévoir qu'ils vont récidiver aussitôt qu'ils en auront la possibilité, il fallait un mécanisme pour révoquer la libération sous surveillance obligatoire. Le projet de loi en discussion nous offre ce mécanisme, et c'est pourquoi j'y suis favorable.

Il y a des catégories de condamnés qui font d'excellents prisonniers, par exemple les pyromanes—ceux qui provoquent des incendies—et les condamnés pour délits sexuels. Ceux-là ont plutôt tendance à bien se comporter en prison. Les auteurs de délits sexuels sont souvent tenus à l'écart des autres prisonniers, qui risqueraient de les blesser ou de les tuer s'ils pouvaient mettre la main sur eux. Donc, ils ont tendance à se comporter en prisonniers modèles. Mais une fois relâchés, il est possible qu'ils récidivent. Le projet de loi crée un mécanisme permettant à la Commission des libérations conditionnelles de se prononcer sur les dossiers présentés à la surveillance obligatoire. J'espère que la Commission recourra à ce mécanisme exceptionnellement. J'espère également qu'elle comprendra l'intérêt qu'il y a pour les condamnés et pour la société qui cherche à les réformer de les remettre en liberté surveillée. Mais quant à ceux dont on peut prévoir qu'ils vont récidiver presque certainement, ce mécanisme est le bienvenu. Il sera là quand on en aura besoin.

● (1125)

J'espère qu'en examinant cela au comité, nous pourrions peut-être trouver des possibilités d'améliorer le projet de loi. Essentiellement, la surveillance obligatoire va être soumise à des conditions nouvelles, mais elle va être préservée.

J'aimerais aborder un autre sujet visé par le projet de loi.

[Français]

Et cela, c'est la question de l'augmentation du nombre de membres de la Commission sur les libérations conditionnelles. Je vois dans la législation que le gouvernement propose d'augmenter le nombre des membres de la Commission de 26 à 36, c'est-à-dire une augmentation de 10 membres. Je peux dire que je suis en faveur d'une augmentation, car la somme de travail représente un lourd fardeau sur les épaules de la Commission à l'heure actuelle, et étant donné que nous leur donnons plus de travail par voie de cette législation, il nous incombe de hausser le nombre de membres de cette Commission.

Le fardeau sur les épaules de la Commission est également plus lourd à cause de la Charte canadienne des droits et libertés. Le processus actuel est beaucoup plus long et beaucoup plus chargé étant donné les étapes et les opportunités aux détenus de présenter leurs perspectives; je reconnais ce fait et je vois que le nombre des membres de la Commission est augmenté pour répondre à ces besoins.